



Edition : 1^{er} Janvier 2024

FILIÈRE Technique





Nous vous donnons ci-après des précisions relatives aux différents éléments de rémunération dont il peut être fait référence sur vos fiches de traitement mensuelles.



I - L'indemnité de résidence

Le montant de l'indemnité de résidence est calculé sur le traitement de base, incluant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) le cas échéant, par application d'un pourcentage variable selon la zone dont relève la collectivité. Il existe trois zones d'indemnités de résidence, qui correspondent à : la Zone de salaire 3 avec un taux de 0 %, la Zone de salaire 1 avec un taux de 1 %, et la Zone de salaire 0 avec un taux de 3%. Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice brut (IB) 308 qui correspond à l'indice majoré IM 297 perçoivent l'indemnité de résidence afférente à celui-ci.



II - Le supplément familial

Le supplément familial de traitement est évidemment lié à la situation individuelle des agents. Nous vous indiquons simplement qu'il comprend un élément fixe mensuel et un élément proportionnel calculé sur le traitement de base mensuel incluant là aussi éventuellement la nouvelle bonification indiciaire, étant précisé que les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice brut 524 (indice majoré 449) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 524. Ceux dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice brut 879 (indice majoré 717) perçoivent le supplément familial afférent à l'indice brut 879.

Enfants à charge	Éléments fixes mensuels	Éléments proportionnels
1 enfant	2,29 euros	-
2 enfants	10,67 euros	3 %
3 enfants	15,24 euros	8 %
Par enfant en sus du 3 ^e	4,57 euros	6 %



III - La contribution de solidarité générale (CSG)

Il existe deux contributions de solidarité générale, l'une est déductible des impôts, alors que l'autre ne l'est pas. La CSG non déductible est égale à 2.40 % de 98.25 % du traitement brut imposable y compris les avantages en nature. La CSG déductible équivaut à 6.80 % de 98.25 % du traitement brut imposable y compris les avantages en nature.



IV - Le remboursement de la dette sociale (RDS)

La base de calcul de cette retnue repose sur 0.50 % de 98.25 % du traitement brut imposable incluant les avantages en nature.



V - La CNRACL

Le montant de la cotisation pour la retraite de la CNRACL représente 11.1 % du traitement indiciaire au 1er janvier 2022.



VI - La retraite additionnelle - RAFP

Vous observerez dans les grilles ci-après qu'une colonne "Plafond annuel RAFP" vous indique le montant maximum sur lequel vous pouvez cotiser pour votre retraite additionnelle (20 % du traitement indiciaire annuel brut), à condition bien sûr de percevoir des compléments de rémunération non pris en compte pour la retraite principale CNRACL. Si vos primes et indemnités sont supérieures à ce plafond, la différence ne pourra pas être prise en compte au titre de la RAFP.



VII - Les heures supplémentaires

La méthode de calcul des heures supplémentaires (valable pour l'ensemble des agents de catégorie C et B sauf cas particulier) s'applique au-delà du temps de travail hebdomadaire dans la collectivité (selon les accords locaux relatifs au temps de travail) :

Elles sont calculées à partir d'un taux horaire indiciaire se basant sur le montant du traitement brut annuel de l'agent (y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire en cas d'attribution (dans nos tableaux, l'agent ne perçoit pas de NBI)) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 (dans

nos tableaux cette indemnité correspond à la zone 3). Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures (*)
- 127 % pour les suivantes
- L'heure supplémentaire (au taux de la tranche des quatorze premières heures) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.



VIII - Pour les personnels non titulaires

(temporaires, auxiliaires et contractuels) et les agents stagiaires et titulaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires en moyenne annuelle

- Pour la cotisation Vieillesse déplafonnée, le taux de cotisation est de : 0.40 %
- Pour la cotisation Vieillesse, le taux de cotisation est de : 6.90 %
- IRCANTEC tranche A (traitement < 3 428 € par mois) : 2.80 %
- IRCANTEC tranche B (traitement > 3 428 € par mois) : 6.95 %

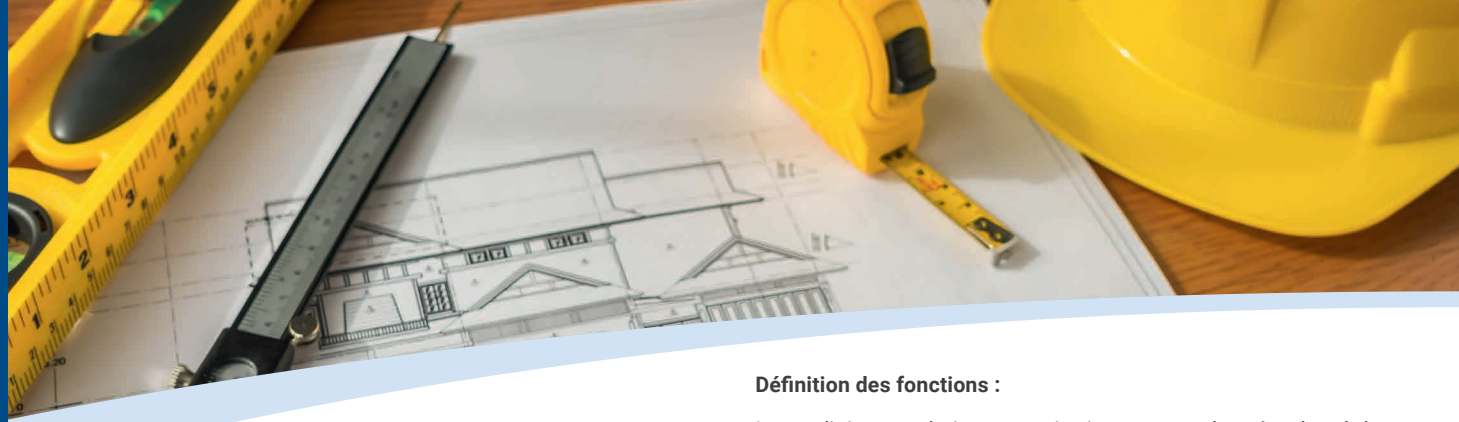


Valeur de rachat CET

(monétisation des jours contenu dans un CET au 1^{er} Janvier 2024)

- Catégorie A : 150€
- Catégorie B : 100€
- Catégorie C : 83€





FILIÈRE Technique

Les professionnels de cette filière sont chargés de procéder à la maintenance, la conception, au renouvellement des infrastructures et des équipements.

**Grade de catégorie C -
Adjoint technique**

Définition des fonctions :

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi tel qu'égoutier, éboueur, ou fossoyeur...

Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.



Adjoint technique (C1)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFF
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	367	366	1 an	21 620,86 €	1 801,74 €	199,99 €	162,86 €	8,85 €	1 430,04 €	14,85 €	15,09 €	24,65 €	29,70 €	4 324,17 €
2	368	367	1 an	21 679,94 €	1 806,66 €	200,54 €	163,30 €	8,88 €	1 433,94 €	14,89 €	15,13 €	24,72 €	29,78 €	4 335,99 €
3	370	368	1 an	21 739,01 €	1 811,58 €	201,09 €	163,75 €	8,90 €	1 437,85 €	14,93 €	15,17 €	24,78 €	29,86 €	4 347,80 €
4	371	369	1 an	21 798,08 €	1 816,51 €	201,63 €	164,19 €	8,92 €	1 441,76 €	14,97 €	15,21 €	24,85 €	29,94 €	4 359,62 €
5	374	370	1 an	21 857,16 €	1 821,43 €	202,18 €	164,64 €	8,95 €	1 445,66 €	15,01 €	15,25 €	24,92 €	30,02 €	4 371,43 €
6	378	371	1 an	21 916,23 €	1 826,35 €	202,73 €	165,08 €	8,97 €	1 449,57 €	15,05 €	15,29 €	24,99 €	30,10 €	4 383,25 €
7	381	372	3 ans	21 975,30 €	1 831,28 €	203,27 €	165,53 €	9,00 €	1 453,48 €	15,09 €	15,33 €	25,05 €	30,19 €	4 395,06 €
8	387	373	3 ans	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
9	401	376	3 ans	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
10	419	377	4 ans	22 270,67 €	1 855,89 €	206,00 €	167,75 €	9,12 €	1 473,01 €	15,30 €	15,54 €	25,39 €	30,59 €	4 454,13 €
11	432	387		22 861,41 €	1 905,12 €	211,47 €	172,20 €	9,36 €	1 512,09 €	15,70 €	15,95 €	26,06 €	31,40 €	4 572,28 €

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



Adjoint technique principal de 2^e classe (C2)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	368	367	1 an	21 679,94 €	1 806,66 €	200,54 €	163,30 €	8,88 €	1 433,94 €	14,89 €	15,13 €	24,72 €	29,78 €	4 335,99 €
2	371	369	1 an	21 798,08 €	1 816,51 €	201,63 €	164,19 €	8,92 €	1 441,76 €	14,97 €	15,21 €	24,85 €	29,94 €	4 359,62 €
3	376	370	1 an	21 857,16 €	1 821,43 €	202,18 €	164,64 €	8,95 €	1 445,66 €	15,01 €	15,25 €	24,92 €	30,02 €	4 371,43 €
4	387	373	1 an	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
5	396	374	1 an	22 093,45 €	1 841,12 €	204,36 €	166,42 €	9,04 €	1 461,29 €	15,17 €	15,42 €	25,19 €	30,35 €	4 418,69 €
6	404	376	1 an	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
7	416	377	2 ans	22 270,67 €	1 855,89 €	206,00 €	167,75 €	9,12 €	1 473,01 €	15,30 €	15,54 €	25,39 €	30,59 €	4 454,13 €
8	430	385	2 ans	22 743,26 €	1 895,27 €	210,38 €	171,31 €	9,31 €	1 504,27 €	15,62 €	15,87 €	25,93 €	31,24 €	4 548,65 €
9	446	397	3 ans	23 452,14 €	1 954,34 €	216,93 €	176,65 €	9,60 €	1 551,16 €	16,11 €	16,36 €	26,74 €	32,21 €	4 690,43 €
10	461	409	3 ans	24 161,02 €	2 013,42 €	223,49 €	181,99 €	9,89 €	1 598,05 €	16,59 €	16,86 €	27,55 €	33,19 €	4 832,20 €
11	473	417	4 ans	24 633,61 €	2 052,80 €	227,86 €	185,55 €	10,08 €	1 629,30 €	16,92 €	17,19 €	28,09 €	33,84 €	4 926,72 €
12	486	425		25 106,20 €	2 092,18 €	232,23 €	189,11 €	10,28 €	1 660,56 €	17,24 €	17,52 €	28,62 €	34,49 €	5 021,24 €

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C2 dans un grade situé en échelle de rémunération C3 s'opère selon les modalités suivantes :

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au

moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (C3)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	388	373	1 an	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
2	397	375	1 an	22 152,53 €	1 846,04 €	204,91 €	166,86 €	9,07 €	1 465,20 €	15,21 €	15,46 €	25,26 €	30,43 €	4 430,51 €
3	412	376	2 ans	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
4	430	385	2 ans	22 743,26 €	1 895,27 €	210,38 €	171,31 €	9,31 €	1 504,27 €	15,62 €	15,87 €	25,93 €	31,24 €	4 548,65 €
5	448	398	2 ans	23 511,21 €	1 959,27 €	217,48 €	177,10 €	9,62 €	1 555,07 €	16,15 €	16,41 €	26,81 €	32,30 €	4 702,24 €
6	460	408	2 ans	24 101,95 €	2 008,50 €	222,94 €	181,55 €	9,87 €	1 594,14 €	16,55 €	16,82 €	27,48 €	33,11 €	4 820,39 €
7	478	420	3 ans	24 810,83 €	2 067,57 €	229,50 €	186,89 €	10,16 €	1 641,02 €	17,04 €	17,31 €	28,29 €	34,08 €	4 962,17 €
8	499	435	3 ans	25 696,93 €	2 141,41 €	237,70 €	193,56 €	10,52 €	1 699,63 €	17,65 €	17,93 €	29,30 €	35,30 €	5 139,39 €
9	525	455	3 ans	26 878,40 €	2 239,87 €	248,63 €	202,46 €	11,00 €	1 777,78 €	18,46 €	18,76 €	30,64 €	36,92 €	5 375,68 €
10	558	478		28 237,09 €	2 353,09 €	261,19 €	212,70 €	11,56 €	1 867,64 €	19,39 €	19,70 €	32,19 €	38,79 €	5 647,42 €

Grade de catégorie C - Adjoint technique des établissements d'enseignement

Définition des fonctions :

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité.



Adjoint technique des établissements d'enseignement (C1)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	367	366	1 an	21 620,86 €	1 801,74 €	199,99 €	162,86 €	8,85 €	1 430,04 €	14,85 €	15,09 €	24,65 €	29,70 €	4 324,17 €
2	368	367	1 an	21 679,94 €	1 806,66 €	200,54 €	163,30 €	8,88 €	1 433,94 €	14,89 €	15,13 €	24,72 €	29,78 €	4 335,99 €
3	370	368	1 an	21 739,01 €	1 811,58 €	201,09 €	163,75 €	8,90 €	1 437,85 €	14,93 €	15,17 €	24,78 €	29,86 €	4 347,80 €
4	371	369	1 an	21 798,08 €	1 816,51 €	201,63 €	164,19 €	8,92 €	1 441,76 €	14,97 €	15,21 €	24,85 €	29,94 €	4 359,62 €
5	374	370	1 an	21 857,16 €	1 821,43 €	202,18 €	164,64 €	8,95 €	1 445,66 €	15,01 €	15,25 €	24,92 €	30,02 €	4 371,43 €
6	378	371	1 an	21 916,23 €	1 826,35 €	202,73 €	165,08 €	8,97 €	1 449,57 €	15,05 €	15,29 €	24,99 €	30,10 €	4 383,25 €
7	381	372	3 ans	21 975,30 €	1 831,28 €	203,27 €	165,53 €	9,00 €	1 453,48 €	15,09 €	15,33 €	25,05 €	30,19 €	4 395,06 €
8	387	373	3 ans	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
9	401	376	3 ans	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
10	419	377	4 ans	22 270,67 €	1 855,89 €	206,00 €	167,75 €	9,12 €	1 473,01 €	15,30 €	15,54 €	25,39 €	30,59 €	4 454,13 €
11	432	387		22 861,41 €	1 905,12 €	211,47 €	172,20 €	9,36 €	1 512,09 €	15,70 €	15,95 €	26,06 €	31,40 €	4 572,28 €

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement ayant au moins atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins

cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2^e classe (C2)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFF
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	368	367	1 an	21 679,94 €	1 806,66 €	200,54 €	163,30 €	8,88 €	1 433,94 €	14,89 €	15,13 €	24,72 €	29,78 €	4 335,99 €
2	371	369	1 an	21 798,08 €	1 816,51 €	201,63 €	164,19 €	8,92 €	1 441,76 €	14,97 €	15,21 €	24,85 €	29,94 €	4 359,62 €
3	376	370	1 an	21 857,16 €	1 821,43 €	202,18 €	164,64 €	8,95 €	1 445,66 €	15,01 €	15,25 €	24,92 €	30,02 €	4 371,43 €
4	387	373	1 an	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
5	396	374	1 an	22 093,45 €	1 841,12 €	204,36 €	166,42 €	9,04 €	1 461,29 €	15,17 €	15,42 €	25,19 €	30,35 €	4 418,69 €
6	404	376	1 an	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
7	416	377	2 ans	22 270,67 €	1 855,89 €	206,00 €	167,75 €	9,12 €	1 473,01 €	15,30 €	15,54 €	25,39 €	30,59 €	4 454,13 €
8	430	385	2 ans	22 743,26 €	1 895,27 €	210,38 €	171,31 €	9,31 €	1 504,27 €	15,62 €	15,87 €	25,93 €	31,24 €	4 548,65 €
9	446	397	3 ans	23 452,14 €	1 954,34 €	216,93 €	176,65 €	9,60 €	1 551,16 €	16,11 €	16,36 €	26,74 €	32,21 €	4 690,43 €
10	461	409	3 ans	24 161,02 €	2 013,42 €	223,49 €	181,99 €	9,89 €	1 598,05 €	16,59 €	16,86 €	27,55 €	33,19 €	4 832,20 €
11	473	417	4 ans	24 633,61 €	2 052,80 €	227,86 €	185,55 €	10,08 €	1 629,30 €	16,92 €	17,19 €	28,09 €	33,84 €	4 926,72 €
12	486	425		25 106,20 €	2 092,18 €	232,23 €	189,11 €	10,28 €	1 660,56 €	17,24 €	17,52 €	28,62 €	34,49 €	5 021,24 €

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C2 dans un grade situé en échelle de rémunération C3 s'opère selon les modalités suivantes :

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au

moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1^{ère} classe (C3)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	388	373	1 an	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
2	397	375	1 an	22 152,53 €	1 846,04 €	204,91 €	166,86 €	9,07 €	1 465,20 €	15,21 €	15,46 €	25,26 €	30,43 €	4 430,51 €
3	412	376	2 ans	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
4	430	385	2 ans	22 743,26 €	1 895,27 €	210,38 €	171,31 €	9,31 €	1 504,27 €	15,62 €	15,87 €	25,93 €	31,24 €	4 548,65 €
5	448	398	2 ans	23 511,21 €	1 959,27 €	217,48 €	177,10 €	9,62 €	1 555,07 €	16,15 €	16,41 €	26,81 €	32,30 €	4 702,24 €
6	460	408	2 ans	24 101,95 €	2 008,50 €	222,94 €	181,55 €	9,87 €	1 594,14 €	16,55 €	16,82 €	27,48 €	33,11 €	4 820,39 €
7	478	420	3 ans	24 810,83 €	2 067,57 €	229,50 €	186,89 €	10,16 €	1 641,02 €	17,04 €	17,31 €	28,29 €	34,08 €	4 962,17 €
8	499	435	3 ans	25 696,93 €	2 141,41 €	237,70 €	193,56 €	10,52 €	1 699,63 €	17,65 €	17,93 €	29,30 €	35,30 €	5 139,39 €
9	525	455	3 ans	26 878,40 €	2 239,87 €	248,63 €	202,46 €	11,00 €	1 777,78 €	18,46 €	18,76 €	30,64 €	36,92 €	5 375,68 €
10	558	478		28 237,09 €	2 353,09 €	261,19 €	212,70 €	11,56 €	1 867,64 €	19,39 €	19,70 €	32,19 €	38,79 €	5 647,42 €

Grade de catégorie C - Agent de maîtrise

Définition des fonctions :

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des

instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des

écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment : la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art

de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.



Agent de maîtrise

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFF
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	372	369	1 an	21 798,08 €	1 816,51 €	201,63 €	164,19 €	8,92 €	1 441,76 €	14,97 €	15,21 €	24,85 €	29,94 €	4 359,62 €
2	375	370	1 an	21 857,16 €	1 821,43 €	202,18 €	164,64 €	8,95 €	1 445,66 €	15,01 €	15,25 €	24,92 €	30,02 €	4 371,43 €
3	380	371	1 an	21 916,23 €	1 826,35 €	202,73 €	165,08 €	8,97 €	1 449,57 €	15,05 €	15,29 €	24,99 €	30,10 €	4 383,25 €
4	388	373	2 ans	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
5	397	375	2 ans	22 152,53 €	1 846,04 €	204,91 €	166,86 €	9,07 €	1 465,20 €	15,21 €	15,46 €	25,26 €	30,43 €	4 430,51 €
6	415	377	2 ans	22 270,67 €	1 855,89 €	206,00 €	167,75 €	9,12 €	1 473,01 €	15,30 €	15,54 €	25,39 €	30,59 €	4 454,13 €
7	437	390	2 ans	23 038,63 €	1 919,89 €	213,11 €	173,54 €	9,43 €	1 523,81 €	15,82 €	16,08 €	26,27 €	31,65 €	4 607,73 €
8	449	399	2 ans	23 570,29 €	1 964,19 €	218,03 €	177,54 €	9,65 €	1 558,97 €	16,19 €	16,45 €	26,87 €	32,38 €	4 714,06 €
9	465	412	2 ans	24 338,24 €	2 028,19 €	225,13 €	183,33 €	9,96 €	1 609,77 €	16,72 €	16,98 €	27,75 €	33,43 €	4 867,65 €
10	479	421	3 ans	24 869,90 €	2 072,49 €	230,05 €	187,33 €	10,18 €	1 644,93 €	17,08 €	17,35 €	28,35 €	34,16 €	4 973,98 €
11	499	435	3 ans	25 696,93 €	2 141,41 €	237,70 €	193,56 €	10,52 €	1 699,63 €	17,65 €	17,93 €	29,30 €	35,30 €	5 139,39 €
12	525	455	3 ans	26 878,40 €	2 239,87 €	248,63 €	202,46 €	11,00 €	1 777,78 €	18,46 €	18,76 €	30,64 €	36,92 €	5 375,68 €
13	562	481		28 414,31 €	2 367,86 €	262,83 €	214,03 €	11,63 €	1 879,36 €	19,52 €	19,83 €	32,40 €	39,03 €	5 682,86 €

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les agents de maîtrise qui

justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.



Agent de maîtrise principal

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	390	373	1 an	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
2	400	376	1 an	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
3	420	378	2 ans	22 329,75 €	1 860,81 €	206,55 €	168,20 €	9,14 €	1 476,92 €	15,34 €	15,58 €	25,46 €	30,67 €	4 465,95 €
4	446	397	2 ans	23 452,14 €	1 954,34 €	216,93 €	176,65 €	9,60 €	1 551,16 €	16,11 €	16,36 €	26,74 €	32,21 €	4 690,43 €
5	468	414	2 ans	24 456,39 €	2 038,03 €	226,22 €	184,22 €	10,01 €	1 617,58 €	16,80 €	17,07 €	27,88 €	33,59 €	4 891,28 €
6	492	430	2 ans	25 401,56 €	2 116,80 €	234,96 €	191,34 €	10,40 €	1 680,10 €	17,45 €	17,73 €	28,96 €	34,89 €	5 080,31 €
7	505	440	3 ans	25 992,30 €	2 166,02 €	240,43 €	195,79 €	10,64 €	1 719,17 €	17,85 €	18,14 €	29,63 €	35,70 €	5 198,46 €
8	526	456	3 ans	26 937,47 €	2 244,79 €	249,17 €	202,91 €	11,03 €	1 781,68 €	18,50 €	18,80 €	30,71 €	37,00 €	5 387,49 €
9	563	482	4 ans	28 473,38 €	2 372,78 €	263,38 €	214,48 €	11,66 €	1 883,27 €	19,56 €	19,87 €	32,46 €	39,11 €	5 694,68 €
10	597	508		30 009,29 €	2 500,77 €	277,59 €	226,04 €	12,29 €	1 984,86 €	20,61 €	20,94 €	34,21 €	41,22 €	6 001,86 €

Grade de catégorie B - Technicien

Définition des fonctions : Les techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité, à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi

assurer la surveillance du domaine public. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^e et de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité précédemment correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.



Technicien (B1)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	389	373	1 an	22 034,38 €	1 836,20 €	203,82 €	165,97 €	9,02 €	1 457,39 €	15,13 €	15,38 €	25,12 €	30,27 €	4 406,88 €
2	395	374	1 an	22 093,45 €	1 841,12 €	204,36 €	166,42 €	9,04 €	1 461,29 €	15,17 €	15,42 €	25,19 €	30,35 €	4 418,69 €
3	397	375	1 an	22 152,53 €	1 846,04 €	204,91 €	166,86 €	9,07 €	1 465,20 €	15,21 €	15,46 €	25,26 €	30,43 €	4 430,51 €
4	401	376	1 an	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
5	415	377	2 ans	22 270,67 €	1 855,89 €	206,00 €	167,75 €	9,12 €	1 473,01 €	15,30 €	15,54 €	25,39 €	30,59 €	4 454,13 €
6	431	386	2 ans	22 802,33 €	1 900,19 €	210,92 €	171,76 €	9,33 €	1 508,18 €	15,66 €	15,91 €	26,00 €	31,32 €	4 560,47 €
7	452	401	2 ans	23 688,43 €	1 974,04 €	219,12 €	178,43 €	9,70 €	1 566,79 €	16,27 €	16,53 €	27,01 €	32,54 €	4 737,69 €
8	478	420	3 ans	24 810,83 €	2 067,57 €	229,50 €	186,89 €	10,16 €	1 641,02 €	17,04 €	17,31 €	28,29 €	34,08 €	4 962,17 €
9	500	436	3 ans	25 756,00 €	2 146,33 €	238,24 €	194,01 €	10,54 €	1 703,54 €	17,69 €	17,97 €	29,36 €	35,38 €	5 151,20 €
10	513	446	3 ans	26 346,74 €	2 195,56 €	243,71 €	198,46 €	10,79 €	1 742,61 €	18,10 €	18,38 €	30,04 €	36,19 €	5 269,35 €
11	538	462	3 ans	27 291,91 €	2 274,33 €	252,45 €	205,58 €	11,17 €	1 805,13 €	18,74 €	19,04 €	31,12 €	37,49 €	5 458,38 €
12	563	482	4 ans	28 473,38 €	2 372,78 €	263,38 €	214,48 €	11,66 €	1 883,27 €	19,56 €	19,87 €	32,46 €	39,11 €	5 694,68 €
13	597	508	-	30 009,29 €	2 500,77 €	277,59 €	226,04 €	12,29 €	1 984,86 €	20,61 €	20,94 €	34,21 €	41,22 €	6 001,86 €

Le fonctionnaire bénéficie d'un avancement de carrière à l'ancienneté (échelons) et au mérite (avancement de grade et promotion interne) suivant des conditions fixées par les textes réglementaires, et les critères retenus par la collectivité employeur. **Le Technicien (B1) peut être promu au 2^e grade (B2) soit :**

1^o Par la voie d'un examen professionnel, s'il justifie d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2^o Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement s'il a au moins atteint le 6^e échelon du premier grade et justifie d'au moins cinq années

de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

NB : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



Technicien principal de 2^e classe (B2)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré			Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	401	376	1 an	22 211,60 €	1 850,97 €	205,46 €	167,31 €	9,09 €	1 469,11 €	15,26 €	15,50 €	25,32 €	30,51 €	4 442,32 €
2	415	377	1 an	22 270,67 €	1 855,89 €	206,00 €	167,75 €	9,12 €	1 473,01 €	15,30 €	15,54 €	25,39 €	30,59 €	4 454,13 €
3	429	384	2 ans	22 684,19 €	1 890,35 €	209,83 €	170,87 €	9,29 €	1 500,37 €	15,58 €	15,83 €	25,86 €	31,16 €	4 536,84 €
4	444	395	2 ans	23 333,99 €	1 944,50 €	215,84 €	175,76 €	9,55 €	1 543,34 €	16,03 €	16,28 €	26,60 €	32,05 €	4 666,80 €
5	458	406	2 ans	23 983,80 €	1 998,65 €	221,85 €	180,66 €	9,82 €	1 586,32 €	16,47 €	16,74 €	27,34 €	32,94 €	4 796,76 €
6	480	421	2 ans	24 869,90 €	2 072,49 €	230,05 €	187,33 €	10,18 €	1 644,93 €	17,08 €	17,35 €	28,35 €	34,16 €	4 973,98 €
7	506	441	3 ans	26 051,37 €	2 170,95 €	240,98 €	196,23 €	10,66 €	1 723,08 €	17,89 €	18,18 €	29,70 €	35,78 €	5 210,27 €
8	528	457	3 ans	26 996,54 €	2 249,71 €	249,72 €	203,35 €	11,05 €	1 785,59 €	18,54 €	18,84 €	30,78 €	37,08 €	5 399,31 €
9	542	466	3 ans	27 528,20 €	2 294,02 €	254,64 €	207,36 €	11,27 €	1 820,76 €	18,91 €	19,21 €	31,39 €	37,81 €	5 505,64 €
10	567	485	3 ans	28 650,60 €	2 387,55 €	265,02 €	215,81 €	11,73 €	1 894,99 €	19,68 €	19,99 €	32,66 €	39,36 €	5 730,12 €
11	599	509	4 ans	30 068,36 €	2 505,70 €	278,13 €	226,49 €	12,31 €	1 988,77 €	20,65 €	20,98 €	34,28 €	41,30 €	6 013,67 €
12	638	539	-	31 840,56 €	2 653,38 €	294,53 €	239,84 €	13,03 €	2 105,98 €	21,87 €	22,22 €	36,30 €	43,74 €	6 368,11 €

Le fonctionnaire bénéficie d'un avancement de carrière à l'ancienneté (échelons) et au mérite (avancement de grade et promotion interne) suivant des conditions fixées par les textes réglementaires, et les critères retenus par la collectivité employeur. **II (B2) peut être promu au 3^e grade (B3) soit :**

1^o Par la voie d'un examen professionnel, s'il justifie d'avoir atteint le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2^o Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement s'il a au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifie d'au moins cinq

années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

NB : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



Technicien principal de 1^{ère} classe (B3)

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Heures supplémentaires				Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		Avant 14H	Après 14H	Dimanche Jour férié	«Nuit 22H à 7H»	
1	446	397	1 an	23 452,14 €	1 954,34 €	216,93 €	176,65 €	9,60 €	1 551,16 €	16,11 €	16,36 €	26,74 €	32,21 €	4 690,43 €
2	461	409	2 ans	24 161,02 €	2 013,42 €	223,49 €	181,99 €	9,89 €	1 598,05 €	16,59 €	16,86 €	27,55 €	33,19 €	4 832,20 €
3	484	424	2 ans	25 047,12 €	2 087,26 €	231,69 €	188,67 €	10,25 €	1 656,65 €	17,20 €	17,48 €	28,56 €	34,41 €	5 009,42 €
4	513	446	2 ans	26 346,74 €	2 195,56 €	243,71 €	198,46 €	10,79 €	1 742,61 €	18,10 €	18,38 €	30,04 €	36,19 €	5 269,35 €
5	547	470	2 ans	27 764,50 €	2 313,71 €	256,82 €	209,14 €	11,37 €	1 836,38 €	19,07 €	19,37 €	31,65 €	38,14 €	5 552,90 €
6	573	489	3 ans	28 886,89 €	2 407,24 €	267,20 €	217,59 €	11,83 €	1 910,62 €	19,84 €	20,16 €	32,93 €	39,68 €	5 777,38 €
7	604	513	3 ans	30 304,65 €	2 525,39 €	280,32 €	228,27 €	12,41 €	2 004,39 €	20,81 €	21,15 €	34,55 €	41,63 €	6 060,93 €
8	638	539	3 ans	31 840,56 €	2 653,38 €	294,53 €	239,84 €	13,03 €	2 105,98 €	21,87 €	22,22 €	36,30 €	43,74 €	6 368,11 €
9	660	556	3 ans	32 844,81 €	2 737,07 €	303,81 €	247,40 €	13,45 €	2 172,40 €	22,56 €	22,92 €	37,45 €	45,12 €	6 568,96 €
10	684	574	3 ans	33 908,13 €	2 825,68 €	313,65 €	255,41 €	13,88 €	2 242,73 €	23,29 €	23,66 €	38,66 €	46,58 €	6 781,63 €
11	707	592	-	34 971,45 €	2 914,29 €	323,49 €	263,42 €	14,32 €	2 313,06 €	24,02 €	24,40 €	39,87 €	48,04 €	6 994,29 €

Grade de catégorie A - Ingénieur territorial

Définition des fonctions :

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs : à l'ingénierie, à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements, dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par décret. Ils peuvent également occuper les emplois

de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements, dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les

conditions fixées par décret. Les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.



Ingénieur territorial

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		
1	444	395	1 an ½	23 333,99 €	1 944,50 €	215,84 €	175,76 €	9,55 €	1 543,34 €	4 666,80 €
2	484	424	2 ans	25 047,12 €	2 087,26 €	231,69 €	188,67 €	10,25 €	1 656,65 €	5 009,42 €
3	518	450	2 ans	26 583,03 €	2 215,25 €	245,89 €	200,24 €	10,88 €	1 758,24 €	5 316,61 €
4	565	483	2 ans ½	28 532,45 €	2 377,70 €	263,93 €	214,92 €	11,68 €	1 887,18 €	5 706,49 €
5	611	518	3 ans	30 600,02 €	2 550,00 €	283,05 €	230,49 €	12,53 €	2 023,93 €	6 120,00 €
6	646	545	4 ans	32 195,00 €	2 682,92 €	297,80 €	242,51 €	13,18 €	2 129,42 €	6 439,00 €
7	697	583	4 ans	34 439,79 €	2 869,98 €	318,57 €	259,42 €	14,10 €	2 277,90 €	6 887,96 €
8	739	615	4 ans	36 330,14 €	3 027,51 €	336,05 €	273,66 €	14,87 €	2 402,93 €	7 266,03 €
9	774	642	4 ans	37 925,12 €	3 160,43 €	350,81 €	285,67 €	15,53 €	2 508,42 €	7 585,02 €
10	821	678	-	40 051,77 €	3 337,65 €	370,48 €	301,69 €	16,40 €	2 649,08 €	8 010,35 €

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de

l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.





Ingénieur territorial principal

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Plafond annuel RAFF
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		
1	619	524	2 ans	30 954,46 €	2 579,54 €	286,33 €	233,16 €	12,67 €	2 047,37 €	6 190,89 €
2	665	560	2 ans ½	33 081,10 €	2 756,76 €	306,00 €	249,18 €	13,54 €	2 188,03 €	6 616,22 €
3	721	602	3 ans	35 562,19 €	2 963,52 €	328,95 €	267,87 €	14,56 €	2 352,13 €	7 112,44 €
4	791	655	3 ans	38 693,08 €	3 224,42 €	357,91 €	291,46 €	15,84 €	2 559,22 €	7 738,62 €
5	837	690	3 ans	40 760,65 €	3 396,72 €	377,04 €	307,03 €	16,69 €	2 695,97 €	8 152,13 €
6	896	735	3 ans	43 418,95 €	3 618,25 €	401,63 €	327,05 €	17,77 €	2 871,79 €	8 683,79 €
7	946	773	3 ans	45 663,74 €	3 805,31 €	422,39 €	343,96 €	18,69 €	3 020,27 €	9 132,75 €
8	995	811	3 ans	47 908,53 €	3 992,38 €	443,15 €	360,87 €	19,61 €	3 168,74 €	9 581,71 €
9	1015	826		48 794,63 €	4 066,22 €	451,35 €	367,55 €	19,98 €	3 227,35 €	9 758,93 €

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier :

- 1^o** Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.
- 2^o** Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant

au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

3^o Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9^e échelon de leur grade.



Ingénieur territorial hors classe

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		
1	850	700	2 ans	41 351,38 €	3 445,95 €	382,50 €	311,48 €	16,93 €	2 735,04 €	8 270,28 €
2	896	735	2 ans	43 418,95 €	3 618,25 €	401,63 €	327,05 €	17,77 €	2 871,79 €	8 683,79 €
3	946	773	2 ans ½	45 663,74 €	3 805,31 €	422,39 €	343,96 €	18,69 €	3 020,27 €	9 132,75 €
4	995	811	3 ans	47 908,53 €	3 992,38 €	443,15 €	360,87 €	19,61 €	3 168,74 €	9 581,71 €
5	1027	835	-	49 326,29 €	4 110,52 €	456,27 €	371,55 €	20,19 €	3 262,51 €	9 865,26 €
Echelon spécial	HEA	-	1 an	52 870,69 €	4 405,89 €	489,05 €	398,25 €	21,64 €	3 496,94 €	10 574,14 €
	HEA2	-	1 an	54 938,26 €	4 578,19 €	508,18 €	413,82 €	22,49 €	3 633,70 €	10 987,65 €
	HEA3	-	-	57 714,71 €	4 809,56 €	533,86 €	434,74 €	23,63 €	3 817,34 €	11 542,94 €

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1°

Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

2°

Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Le nombre maximum des ingénieurs hors classe susceptibles d'être promus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53.

Grade de catégorie A - Ingénieur en chef territorial

Définition des fonctions :

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures

dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs : à l'ingénierie, à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés précédemment. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements, dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les

conditions fixées par décret.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101.



Ingénieur en chef territorial

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		
Elève	395	374	1 an	22 093,45 €	1 841,12 €	204,36 €	166,42 €	9,04 €	1 461,29 €	4 418,69 €
1	461	409	1 an	24 161,02 €	2 013,42 €	223,49 €	181,99 €	9,89 €	1 598,05 €	4 832,20 €
2	525	455	1 an	26 878,40 €	2 239,87 €	248,63 €	202,46 €	11,00 €	1 777,78 €	5 375,68 €
3	574	490	1 an ½	28 945,97 €	2 412,16 €	267,75 €	218,04 €	11,85 €	1 914,53 €	5 789,19 €
4	623	528	1 an ½	31 190,76 €	2 599,23 €	288,51 €	234,94 €	12,77 €	2 063,00 €	6 238,15 €
5	665	560	2 ans	33 081,10 €	2 756,76 €	306,00 €	249,18 €	13,54 €	2 188,03 €	6 616,22 €
6	713	596	2 ans	35 207,75 €	2 933,98 €	325,67 €	265,20 €	14,41 €	2 328,69 €	7 041,55 €
7	782	649	2 ans	38 338,64 €	3 194,89 €	354,63 €	288,79 €	15,69 €	2 535,77 €	7 667,73 €
8	862	710	2 ans ½	41 942,11 €	3 495,18 €	387,96 €	315,93 €	17,17 €	2 774,11 €	8 388,42 €
9	912	748	3 ans	44 186,90 €	3 682,24 €	408,73 €	332,84 €	18,09 €	2 922,59 €	8 837,38 €
10	977	797	3 ans	47 081,50 €	3 923,46 €	435,50 €	354,64 €	19,27 €	3 114,04 €	9 416,30 €
11	1015	826		48 794,63 €	4 066,22 €	451,35 €	367,55 €	19,98 €	3 227,35 €	9 758,93 €

Peuvent être nommés ingénieurs en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1° De six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade

2° D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la

loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 relatifs aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53.



Ingénieur en chef hors classe

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		
1	762	633	1 an ½	37 393,46 €	3 116,12 €	345,89 €	281,67 €	15,31 €	2 473,26 €	7 478,69 €
2	842	694	1 an ½	40 996,94 €	3 416,41 €	379,22 €	308,81 €	16,78 €	2 711,60 €	8 199,39 €
3	912	748	2 ans	44 186,90 €	3 682,24 €	408,73 €	332,84 €	18,09 €	2 922,59 €	8 837,38 €
4	977	797	2 ans	47 081,50 €	3 923,46 €	435,50 €	354,64 €	19,27 €	3 114,04 €	9 416,30 €
5	1027	835	2 ans ½	49 326,29 €	4 110,52 €	456,27 €	371,55 €	20,19 €	3 262,51 €	9 865,26 €
6	HEA	-	1 an	52 870,69 €	4 405,89 €	489,05 €	398,25 €	21,64 €	3 496,94 €	10 574,14 €
	HEA2	-	1 an	54 938,26 €	4 578,19 €	508,18 €	413,82 €	22,49 €	3 633,70 €	10 987,65 €
	HEA3	-	1 an	57 714,71 €	4 809,56 €	533,86 €	434,74 €	23,63 €	3 817,34 €	11 542,94 €
7	HEB	-	1 an	57 714,71 €	4 809,56 €	533,86 €	434,74 €	23,63 €	3 817,34 €	11 542,94 €
	HEB2	-	1 an	60 136,72 €	5 011,39 €	556,26 €	452,98 €	24,62 €	3 977,53 €	12 027,34 €

Échelons (suite)	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		
	HEB3	-	2 ans	63 326,68 €	5 277,22 €	585,77 €	477,01 €	25,92 €	4 188,52 €	12 665,34 €
8	HEBbis	-	1 an	63 326,68 €	5 277,22 €	585,77 €	477,01 €	25,92 €	4 188,52 €	12 665,34 €
	HEBbis2	-	1 an	64 980,74 €	5 415,06 €	601,07 €	489,47 €	26,60 €	4 297,92 €	12 996,15 €
	HEBbis3	-	-	66 693,87 €	5 557,82 €	616,92 €	502,37 €	27,30 €	4 411,23 €	13 338,77 €

Peuvent être nommés ingénieurs généraux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1^o Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B

2^o Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1^o Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000

habitants et des établissements publics locaux

2^o Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

3^o Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

4^o Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi n°84-53, le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Échelons	Indices		Durée	Traitement brut		Retenues			Net mensuel	Plafond annuel RAFP
	Brut	Majoré		Annuel	Mensuel	CNRACL	CSG	RDS		
1	1027	835	3 ans	49 326,29 €	4 110,52 €	456,27 €	371,55 €	20,19 €	3 262,51 €	9 865,26 €
2	HEA	-	1 an	52 870,69 €	4 405,89 €	489,05 €	398,25 €	21,64 €	3496,94454	10 574,14 €
	HEA2	-	1 an	54 938,26 €	4 578,19 €	508,18 €	413,82 €	22,49 €	3633,696635	10 987,65 €
	HEA3	-	1 an	57 714,71 €	4 809,56 €	533,86 €	434,74 €	23,63 €	3817,335087	11 542,94 €
3	HEB	-	1 an	57 714,71 €	4 809,56 €	533,86 €	434,74 €	23,63 €	3817,335087	11 542,94 €
	HEB2	-	1 an	60 136,72 €	5 011,39 €	556,26 €	452,98 €	24,62 €	3977,53036	12 027,34 €
	HEB3	-	1 an	63 326,68 €	5 277,22 €	585,77 €	477,01 €	25,92 €	4 188,52 €	12 665,34 €
4	HEBbis	-	1 an	63 326,68 €	5 277,22 €	585,77 €	477,01 €	25,92 €	4 188,52 €	12 665,34 €
	HEBbis2	-	1 an	64 980,74 €	5 415,06 €	601,07 €	489,47 €	26,60 €	4 297,92 €	12 996,15 €
	HEBbis3	-	1 an	66 693,87 €	5 557,82 €	616,92 €	502,37 €	27,30 €	4 411,23 €	13 338,77 €
5	HEC	-	1 an	66 693,87 €	5 557,82 €	616,92 €	502,37 €	27,30 €	4 411,23 €	13 338,77 €
	HEC2	-	1 an	68 111,63 €	5 675,97 €	630,03 €	513,05 €	27,88 €	4 505,00 €	13 622,33 €
	HEC3	-	-	69 588,47 €	5 799,04 €	643,69 €	524,18 €	28,49 €	4 602,68 €	13 917,69 €
Classe exceptionnelle	HED	-	1 an	69 588,47 €	5 799,04 €	643,69 €	524,18 €	28,49 €	4 602,68 €	13 917,69 €

Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés.

2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus.

Le nombre maximum d'ingénieurs généraux susceptibles d'être promus dans les conditions prévues en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53.

Découvrez notre application

Rédigé par :
Marie-Christine RAMON
& Caroline CHARRUYER

Scannez



Téléchargez



Surfez



www.fafpt.org



[@fa_fpt](https://twitter.com/fa_fpt)



[fa_fpt](https://www.facebook.com/fa_fpt)



[@federationautonometerritoriale](https://www.facebook.com/federationautonometerritoriale)



[Youtube fa_fpt](https://www.youtube.com/channel/UC...)